



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

### **Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU la demande présentée par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en vue du renouvellement de détention et d'utilisation de sources radioactives sur le site ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 27 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société des Produits Chimiques de Loos, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Activités autorisées**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

<b>Installation</b>	<b>Localisation dans le procédé</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>Classement (1)</b>
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station d'épuration	Bassin de stockage des boues en provenance de la station	167-a	A
Valorisation d'acides résiduels par la fabrication de chlorure ferrique et de chlorure de zinc	Chlorure ferrique	Capacité de 200 000 t/an	167-c	A
	Chlorure de zinc	Capacité de 25 000 t/an		
Stockage de ferrailles	Chlorure ferrique	2000 t de ferrailles Superficie globale : 720 m <sup>2</sup>	286	A
Emploi et stockage substances et préparations toxiques solides		Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 tonnes	1131-1-c	D
	Chlorure de zinc	Chlorure de baryum		
	Laboratoire	Fluorure d'ammonium : 1 kg		
Emploi et stockage substances et préparations toxiques liquides	Electrolyse	Mercure sous forme liquide Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes dont entre 0 et 2,5 tonnes de stock	1131-2-b	A
Stockage d'ammoniac liquéfié	Chlorure d'ammonium	2 x 78 m <sup>3</sup> soit 80 tonnes Pour mémoire : possibilité de présence d'une citerne ferroviaire ou d'une citerne routière en attente de déchargement	1136-A-1-b	A
Stockage d'ammoniac liquéfié	Chlorure ferrique solide + magasin	5 x 35,5 kg	1136-A-2-c	D
Emploi d'ammoniac gazeux	Chlorure d'ammonium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : 30 kg	1136-B	NC
	Chlorure ferrique solide	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 g		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Fabrication industrielle de chlore	Electrolyse	Quantité de chlore susceptible d'être présente dans l'atelier : 130 kg (collecteur de chlore, ventilateurs et compresseurs Gabionetta) Capacité : 60 t/j de production de chlore	1137-2	A
Stockage et emploi de chlore	Stockage chlore (Liquéfacteur)	Stockage arrêté (notification en octobre 2003)	1138	NC
	Chlorure ferrique	Quantité totale susceptible d'être présente : environ 30 kg Colonnes et collecteur chlorure ferrique		
	Javel	Collecteurs et réacteurs Javel		
Fabrication de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Javel	Capacité de 90 000 t/an de Javel 60 chloro Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 2 000 t En-cours : réacteur de 17 m <sup>3</sup>	1171-2-b	A
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Chlorure de zinc	Chlorure de zinc en solution (480 tonnes en moyenne et 550 tonnes maximum) et anhydre (96%) (550 tonnes en moyenne et 1 000 tonnes maximum) Oxyde de zinc : 250 tonnes (pour mémoire, l'oxyde de zinc n'étant pas classable pour le moment mais devant être classé dans cette rubrique lors de la transcription en droit français du 29 <sup>ème</sup> amendement à la directive européenne 67/548/CEE)	1172-1	AS
	Electrolyse	Hydrate d'hydrazine Quantité susceptible d'être présente : 6,6 t		
	Chlorure d'ammonium	Pour mémoire Armeen C (non classée pour le moment car préparation) Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne		
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (suite)	Acide chlorhydrique	Chlorhydrate d'hydroxylamine Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,14 t	1172-1	AS
	Laboratoire	Chromate de potassium : 5 kg		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Javel	Eau de Javel : 750 tonnes Stockages en réservoirs : 1 x 50 m <sup>3</sup> (JR0570), 1 x 95 m <sup>3</sup> (JR0575), 8 x 40 m <sup>3</sup> (JR0580 à 0587), 1 x 25 m <sup>3</sup> (JR0590), 1 x 100 m <sup>3</sup> (532)	1173-2	A
Fabrication industrielle de composés du zinc (chlorure de zinc)	Chlorure de zinc	En-cours de chlorure de zinc : 600 t	1176	A
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (chlorate de soude)	Chlorure de zinc	Quantité susceptible d'être présente : 50 tonnes	1200-2-c	D
Fabrication industrielle de l'hydrogène	Electrolyse et collecteurs vers fours sulfate	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg	1415-2	A
Stockage et emploi de l'acétylène	Laboratoire	2 bouteilles soit 15,8 kg	1418	D
	Chlorure de zinc	2 bouteilles soit 15,8 kg		
	Chlorure ferrique	2 bouteilles soit 15,8 kg		
	Magasin	8 bouteilles de 7,9 kg soit 63,2 kg et 6 bouteilles de 6,7 kg soit 40,2 kg		
Fabrication d'acide chlorhydrique à plus de 20% (32%)	Sulfate	Capacité de production de 65 000 tonnes/an Traitement HCl gaz par installation d'absorption – capacité de 350 t/j	1610	A
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% (32%), sulfurique à plus de 25% (96/98%), nitrique (entre 20 et 70%)	Usine	Stockage acide chlorhydrique : 1 200 t Stockage acide sulfurique : 715 t Acides résiduaire : 1600 t dont - réservoirs d'acide résiduaire HCl : R532 + R5111 + R5340 + R5380 - réservoirs d'acide résiduaire FeCl <sub>2</sub> : R521 + R522 + R5330 + R5370 + R25	1611-1	A
	Electrolyse	Acide chlorhydrique Traitement de la saumure appauvrie avec de l'acide chlorhydrique pour obtenir le chlore de déchloration Stockage de 15 m <sup>3</sup> soit 18 tonnes		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (I)
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% (32%), sulfurique à plus de 25% (96/98%), nitrique (entre 20 et 70%) (suite)	Sulfate	Acide sulfurique : En-cours des six fours à sulfate en acide sulfurique et stockage de 350 m <sup>3</sup> soit 644 tonnes Acide chlorhydrique : Un bac de fabrication 15 m <sup>3</sup> + 2 bacs de purge 10 m <sup>3</sup> chacun + 3 colonnes d'absorption de 6 m <sup>3</sup> chacune : 62 tonnes	1611-1	A
	Chlorure de zinc	Acide chlorhydrique : En-cours de fabrication de chlorure de zinc : 124 m <sup>3</sup> soit 150 tonnes		
	Station d'épuration	Utilisation d'HCl à plus de 32% - Quantité < 50 t (2 x 10 m <sup>3</sup> )		
	Chlorure ferrique	Acide chlorhydrique Utilisation d'HCl sur cuves d'attaque – quantité < 50 t Stockage d'HCl : 1x 100 + 1 x 17 m <sup>3</sup> soit 140 tonnes		
	Chlorure d'ammonium	Acide chlorhydrique HCl 33% - 1 x 2,5 m <sup>3</sup> soit un total de 3 tonnes		
	Chlore	Acide sulfurique : 3 cuves de 7,09 m <sup>3</sup> chacune soit 40 tonnes		
	Laboratoire	50 litres d'acide nitrique soit 70 kg		
Emploi et stockage de lessive de soude, de lessive de potasse et de potasse écailles	Electrolyse Lessive de potasse	Quantité totale de lessive de potasse susceptible d'être présente : - 2 x 10 m <sup>3</sup> pour l'électrolyse - Stockage de lessive de potasse (réservoirs R201 à 203 et R205 à 207) : 1930 m <sup>3</sup> (100 + 50 + 30 + 650 + 2 x 550) pour l'alimentation de l'atelier potasse écailles - Stock épuration 45% : 20 m <sup>3</sup> - Cellules : 7,2 m <sup>3</sup> Total lessive de potasse à 100% estimé : 1 500 tonnes	1630-1	A
	Lessive de soude	Stockage de lessive de soude 100% (réservoir R204 + R208 + réservoir NaOH 50% alimentation Javel) : 519 m <sup>3</sup> soit 400 tonnes		

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Emploi et stockage de lessive de soude, de lessive de potasse et de potasse écailles (suite)	Javel	Stockage et dilution de soude pour alimentation des réacteurs En-cours : 2 réacteurs de 17 m <sup>3</sup> (JD0410 et 0420) Stockage et dilution de soude 50% : 2 réservoirs de 35 m <sup>3</sup> (R35) + 2 réservoirs en charge scrubber Javel 20% de 15 m <sup>3</sup> soit un total de 134 m <sup>3</sup> pour 202 tonnes	1630-1	A
	Potasse écailles	Potasse écailles indiquée pour mémoire car non classable dans cette rubrique Stock de potasse écailles : 3 000 tonnes (90%) En-cours de potasse écailles : - 3 pots (20 t), trémies, vis refroidisseuses (5 t), en attente dans l'atelier (5 t) soit un total de 30 t		
	Sulfate	2 réservoirs de 20 m <sup>3</sup> chacun (unité de débromation) : non classé car concentration non supérieure à 20%		
	Station d'épuration	Utilisation de soude caustique à plus de 20% - quantité < 50 tonnes (1 x 15,5 m <sup>3</sup> )		
Utilisation de substances radioactives	2 Sources scellées atelier Chemilyl	Activité totale détenue : 2220 MBq 1 source Cs 137 de 370 MBQ 1 source CS 137 de 1850 MBq	1715-1	A
Installations de broyage, tamisage et ensachage de produits minéraux artificiels	Chlorure d'ammonium	Ensacheuse chlorure d'ammonium : 18 kW	2515-2	D
	Potasse écailles	Ensacheuse potasse écailles : 7 kW		
	Chlorure ferrique solide	Broyage : 5,5 kW Tamisage : 1,5 kW		
	Sulfate	Broyeurs : 74 kW Tamis : 17 kW		
Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration	Traitement des eaux de Produits Chimiques de Loos et de Chemilyl	2750	A

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Installations de combustion fonctionnant avec un mélange gaz naturel / hydrogène	Sulfate	5 fours à sulfate Mannheim - four 2 à 5 : 880 th/h pour un four - four 6 : 1686 kW soit 1686 + (4 x 1,163 x 880) = 5 800 kW	2910-B	A
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique (groupes électrogènes)	Sulfate	1 four à sulfate Mannheim fonctionnant au gaz naturel : 1 200 kW	2910-A-2	D
	Absorption HCl	1 groupe électrogène reprise secours : 300 kW		
	Station de pompage	Groupe électrogène : 275 kW		
	Concentration de lessive de potasse	Chaudière de 3500 kW		
	Chlorure de zinc	Chaudière : 3730 kW		
	Chlorure ferrique	Chaudières chlorure ferrique : 2 160 kW		
	Bureaux	3 chaudières de 23 kW soit 69 kW		
	Electrolyse	Chaudières traitement saumure > 1000 kW mais < 2000 kW 2 chaudières de 260 kW chacune soit 520 kW		
Chauffage par fluide caloporteur à une température supérieure au point éclair du fluide	Concentration lessive de potasse	Volume : 3 000 litres (Gilotherm)	2915-1-a	A
Chauffage par fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair du fluide	Chlorure ferrique	Volume : 1 320 litres	2915-2	D
Installation de compression de chlore	Electrolyse et circuit chlore	2 x 55 kW Compresseur vers Chemilyl : 37 kW	2920-1-b	D
Installations de compression d'air et de réfrigération	Electrolyse	Réfrigération : 2 x 75 kW	2920-2-b	D
	Chlorure ferrique solide	Un groupe froid de 60 kW		
	Utilités usine	Compresseur d'air Atelier : 1 x 11 kW		
Fabrication de sulfate de potassium	Sulfate	90 000 tonnes	-	NC
Fabrication de chlorure ferrique	Chlorure ferrique		-	NC
Fabrication de chlorure d'ammonium	Chlorure d'ammonium		-	NC

Installation	Localisation dans le procédé	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Fabrication de chlorure d'aluminium	Chlorure d'aluminium		-	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement. »

## **2.2 – Sources et substances radioactives**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq ou GBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cs 137	70.301	1850 MBq	Source scellée conforme	Mesure densité et niveaux – poste fixe	Atelier COX
Cs 137	70.301	370 MbQ	Source scellée conforme	Mesure densité et niveaux – poste fixe	Atelier COX

Les sources visées au présent article sont uniquement utilisées dans les locaux précisés dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources à l'intérieur du site sont interdits sauf en cas de remplacement des sources.



### **2.3 – Réglementation générale**

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ☒ à la formation du personnel ;
- ☒ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- ☒ à l'analyse des postes de travail ;
- ☒ au zonage radiologique de l'installation ;
- ☒ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- ☒ au Service Compétent en Radioprotection.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE**

#### **3.1 – Personne Compétente en Radioprotection**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

#### **3.2 – Enregistrement des sources**

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les quinze jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabriquant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

Lorsque l'acquisition concerne une source scellée de haute activité, l'exploitant établit une fiche SSHA (Source Scellée de Haute Activité) et en transmet une copie à l'IRSN dans les quinze jours suivant la réception de la source dans l'établissement.

### **3.3 – Traçabilité des sources**

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✕ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- ✕ la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du Code du Travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ✕ les caractéristiques de la source ;
- ✕ toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- ✕ les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du Code du Travail.

### **3.4 – Bilan périodique**

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les **cinq ans** (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DES SOURCES SCELLEES**

### **4.1 – Conditions générales d'utilisation**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ☒ les références de l'appareil concerné ;
- ☒ la date de découverte de la défectuosité ;
- ☒ une description de la défectuosité ;
- ☒ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- ☒ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### **4.2 – Restitution des sources scellées**

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de **dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Nord.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DES SOURCES NON SCELLEES**

L'utilisation de sources non scellées est interdite.

### **ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS**

#### **6.1 – Protection des tiers**

##### **6.1.1 – Valeurs limites**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

### 6.1.2 – Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### 6.2 – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

### 6.3 – Vol - Perte - Détérioration

#### 6.3.1 – Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

### 6.3.2 – Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

*Remarques :*

*Coordonnées de l'IRSN :*

*Tel : 06.07.31.56.63*

*Fax : 01.46.54.50.48*

*Formulaire de déclaration d'incident disponible sur Internet :*

*[www.asn.gouv.fr/textes/F\\_pertevol.pdf](http://www.asn.gouv.fr/textes/F_pertevol.pdf)*

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### 6.3.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

#### 6.3.4 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au Préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.4 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

## **ARTICLE 8 – MISE EN CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- ✗ toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- ✗ toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
- ✗ les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),
- Monsieur le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ( DGSNR),
- Monsieur le directeur de la division sûreté nucléaire et radioprotection ( DSNR) de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord Pas de Calais.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

- 5 DEC. 2007

Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

Francois-Claude PLAISANT

